

Session de Paris – 1910

**Règles sur l'exception de jeu dans les marchés à terme
sur valeurs mobilières**

(Il ne s'agit pas d'une Résolution officielle de l'Institut)

- I. La *lex loci contractus* n'a pas autorité exclusive en matière d'exception de jeu et il y a lieu de tenir compte simultanément de la *lex fori* et de la loi du contrat.
- II. N'est pas considérée comme loi du contrat celle du lieu où l'ordre est donné.
- III. Dans les marchés à terme, l'exception de jeu doit être appréciée d'après la loi du lieu du contrat. Toutefois, si le contrat a été conclu dans un pays dont la loi n'admet pas l'exception de jeu, cette exception peut être opposée si elle est admise par la loi du tribunal saisi (*lex fori*).

*

(2 avril 1910)